

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DES
ORDRES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET
UNIVERSITAIRE**

(année 2000-2001)

Avis au ministre de l'Éducation

Décembre 2000

Québec 

Rédaction : Paul Vigneau

Soutien : Marie-Andrée Ayotte, au secrétariat;
Michelle Caron, à l'édition.

Avis adopté à la 7^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
le 15 novembre 2000

ISBN : 2-550-36989-0
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Présentation

En juillet dernier, le Comité avisait le ministre de l'Éducation, M. François Legault, qu'il n'était pas en mesure de répondre aux deux demandes d'avis reçues en juin, à l'intérieur du délai alloué de trente jours. La première demande portait sur les conditions relatives aux différents droits qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement collégial pour la prochaine année scolaire. La seconde avait trait aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour la prochaine année universitaire.

Dans sa lettre du 7 juillet, le Comité soulignait «l'importance d'analyser le contenu des documents présentés afin de produire un avis sur les modifications proposées, celles-ci ayant un impact direct sur l'accessibilité financière aux études». Il ajoutait enfin qu'il comptait «émettre un avis au plus tard cet automne ».

L'avis comprend trois parties. La première est consacrée à une demande particulière du Comité consultatif, la seconde aborde les règles budgétaires de l'enseignement collégial et la dernière, celles de l'enseignement universitaire.

Chapitre 1

Ajout d'une note explicative aux demandes d'avis

Les demandes d'avis reçues jusqu'à maintenant définissent les principaux changements envisagés, mais elles n'indiquent pas les motifs qui les justifient. Le Comité souhaite que les demandes d'avis incluent une **note explicative précisant non seulement les changements qui sont l'objet de la demande d'avis mais aussi explicitant les motifs qui les ont amenés.**

Le Comité voit deux avantages principaux à l'inclusion d'une note explicative aux demandes d'avis :

- 1. Il serait en mesure de répondre plus rapidement aux demandes d'avis.*
- 2. Il pourrait orienter ses analyses et formuler ses recommandations en tenant compte notamment des motifs évoqués.*

Chapitre 2

Conditions relatives aux différents droits qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement collégial

1. L'annexe «Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité»

Opportunité de se prononcer sur le sujet

La présente annexe concerne les droits de scolarité additionnels qui s'appliquent aux élèves qui ne sont pas résidents du Québec, essentiellement des Canadiens (et des immigrants reçus) ainsi que des élèves étrangers. Compte tenu des fonctions qu'elles occupent (par exemple le personnel diplomatique) ou qui sont occupées par un proche ou encore pour d'autres motifs, certaines personnes sont reconnues comme résident du Québec avec les privilèges accompagnant ce statut en matière de services éducatifs. Les autres doivent payer des droits de scolarité additionnels qui varient selon que l'élève vient du Canada ou d'un autre pays (droits de scolarité plus élevés dans ce dernier cas que ceux exigés des premiers).

*La **Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation** indique clairement que le Comité consultatif est chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur toute question qu'il lui soumet relativement aux droits de scolarité. C'est le cas de la présente demande. Rien dans la Loi n'exclut de la compétence du Comité les droits de scolarité exigés des élèves qui ne sont pas résidents du Québec. Ainsi, de la même manière que le ministre de l'Éducation est tenu de consulter le Comité sur toute modification relative aux droits de scolarité (selon l'article 21.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation), le Comité est tenu de se prononcer sur cette demande d'avis.*

Il existe deux versions de cette annexe, la première s'applique aux établissements publics et la seconde aux établissements privés qui donnent l'enseignement collégial.

La définition de la notion de résident du Québec

Le gouvernement du Québec a adopté en 1997 un *Règlement sur la définition de résident du Québec* qui s'applique à tous les ordres d'enseignement. Il est inclus notamment dans les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*¹, de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*² et de la *Loi sur l'enseignement privé*³ ; dans chaque cas, il précise ce que la Loi entend par « résident du Québec ». De fait, il y a neuf situations ou critères possibles pour être déclaré résident du Québec, si l'on est « citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ». Trois situations ont un caractère permanent⁴ et les six autres un caractère provisoire⁵.

L'annexe F084 du Régime budgétaire et financier des cégeps et l'annexe 028 du Régime budgétaire et financier des collèges privés de l'ordre collégial incluent quelques modifications au chapitre des « autres personnes considérées comme résidents du Québec », en complément au règlement qui définit cette notion. Les changements proposés vont généralement dans le sens d'un élargissement de la définition de « résident du Québec ». À titre d'exemple, sont maintenant considérés résidents du Québec le « conjoint de fait » ainsi que « l'enfant à charge de ce conjoint de fait » d'une des personnes mentionnées (agent diplomatique d'un gouvernement étranger, fonctionnaire consulaire, personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique, domestique privé, fonctionnaire d'une organisation internationale non gouvernementale reconnue) dans la « liste des autres personnes considérées comme résidents du Québec ». De plus, une personne reconnue « résidente du Québec » maintient cette reconnaissance même en cas de cessation des fonctions mentionnées dans la liste si elle « poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme⁶ ».

¹ *Règlement sur la définition de résident du Québec*, c.I-13.3, r.0.01.2.

² *Règlement sur la définition de résident du Québec*, c.C-29, r.3.3.1.1.

³ *Règlement sur la définition de résident du Québec*, c.E-9.1, r.1.1.

⁴ Selon le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* (21 août 2000). Il s'agit des situations 1°, 3° et 6° décrites dans l'article 1 du règlement : « 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption » ; « 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès » ; « 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.C., c.I-0.2) ».

⁵ Il s'agit des situations 2°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° décrites à l'article 1 du règlement : « 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec » ; « 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider » ; « 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période » ; « 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois » ; « 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années » ; « 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents ».

⁶ Extraits tirés de l'annexe F084 : *Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité*, p. 1 et 2.

Toutes les personnes visées par cette reconnaissance doivent maintenant être détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec. Cette mesure de contrôle, qui n'apparaissait pas dans la version précédente de l'annexe, vise à identifier les personnes qui ont effectivement droit à cette reconnaissance par leur fonction ou par le lien qu'elles ont avec une telle personne. C'est une façon de s'assurer, par exemple, que tel diplomate est effectivement en poste au Québec. Auparavant, la seule mesure de contrôle était le passeport diplomatique.

Changement de statut en cours de session

Les deux paragraphes des annexes ⁷ concernant les changements de statut en cours de trimestre ont été légèrement modifiés pour en faciliter l'application. Ainsi, la phrase « L'étudiant obtenant son statut de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit accorder la gratuité à compter de cette session » est remplacée par « L'étudiant obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent (immigrant reçu) pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée ». La reconnaissance du statut rétroactivement au début du trimestre permet à l'élève de se faire rembourser en totalité les droits de scolarité payés, dans la mesure où ce citoyen canadien est aussi reconnu résident du Québec. Si sa demande de citoyenneté avait été faite au moment où il vivait à l'extérieur du Québec, par exemple en Ontario, il devra alors payer les droits de scolarité exigés des citoyens canadiens et des immigrants reçus qui ne sont pas résidents du Québec. Les autres modifications sont en concordance avec cette modification.

Les droits de scolarité exigés de ceux qui ne sont pas considérés résidents du Québec

Comme à l'université, le ministère de l'Éducation définit maintenant trois catégories d'élèves : les résidents du Québec qui ne paient pas de droits de scolarité, les Canadiens et résidents permanents qui ne sont pas résidents du Québec (droits de scolarité à partir de cette année) et les élèves étrangers. Ces derniers paient des droits de scolarité depuis longtemps.

Les droits de scolarité supplémentaires exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec ainsi que des résidents permanents (immigrants reçus) qui ne sont pas résidents du Québec s'appliquent pour la première fois au collégial en 2000-2001. Ils sont fixés⁸ à 800 \$ par trimestre pour l'élève inscrit à temps plein. Ils sont fixés à 3,90 \$ de l'heure pour l'étudiant à temps partiel. Ces montants ont été déterminés par le Ministère après analyse des

⁷ F084 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et l'annexe 028 du *Régime budgétaire et financier des collèges privés*.

⁸ Ces montants sont fixés dans les annexes F084 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et l'annexe 028 du *Régime budgétaire et financier des collèges privés*. Dans les deux cas, les montants sont identiques.

droits de scolarité exigés à l'automne 1998 dans certains collèges communautaires de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, des collèges d'arts appliqués et de technologies⁹. Ces droits de scolarité étaient estimés à 1600 \$ à l'automne 1998¹⁰, soit 800 \$ par trimestre. L'introduction de cette mesure a été rendue possible par l'ajout de l'article suivant à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* : « Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur les droits de scolarité qui peuvent être perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement des droits de scolarité¹¹ ».

Une mesure transitoire s'applique aux élèves qui ont entrepris leur formation en 1999-2000 (incluant le trimestre d'hiver 2000 pour un programme d'études conduisant au DEC technique). Cette clause « grand-père » permet de les considérer « comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, inclus dans les droits spéciaux »; en d'autres termes, ils continuent à bénéficier de la gratuité¹².

Les droits de scolarité exigibles des élèves étrangers¹³ sont identiques à ceux de l'année précédente. Dans les cégeps, ils varient de 3600 \$ à 5580 \$ par trimestre selon le domaine de formation pour les élèves à temps plein, et de 17,50 \$ à 27,15 \$ l'heure pour ceux à temps partiel¹⁴. Pour l'ensemble des cégeps, ces droits de scolarité ont représenté environ 1,75 M \$ en 1998-1999¹⁵. Les cégeps anglophones ont perçu 51,5 % de ce montant. Les mesures transitoires pour les élèves étrangers non-résidents du Québec sont également maintenues. Il s'agit d'une clause « grand-père » garantissant aux élèves qui ont entrepris leurs études en 1997-1998 les tarifs antérieurs (moins élevés) s'ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même établissement.

Le nombre d'élèves étrangers a légèrement progressé entre l'automne 1995 (164 élèves) et l'automne 1999 (252 élèves), malgré des augmentations assez substantielles de ces droits de scolarité. Ils sont essentiellement inscrits à temps plein (en moyenne 97 % durant la période).

⁹ Colleges of Applied Arts and Technologies ou les CAAT.

¹⁰ Le Ministère projetait de les imposer dès l'automne 1999.

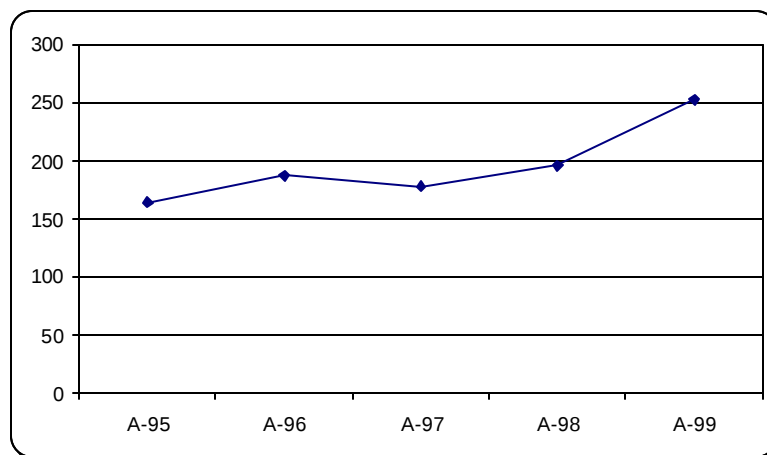
¹¹ C'est l'article 26.0.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* qui est issu de la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives*, sanctionnée le 19 décembre 1997.

¹² Annexe F084, p. 3.

¹³ Dans ce cas, la pratique existe depuis de très nombreuses années. C'est le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* qui encadrait cette pratique. Ce règlement a été aboli et remplacé par le *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

¹⁴ Dans les collèges privés, les montants sont moindres (annexe 028) puisque l'on tient compte des droits de scolarité versés par les élèves et du montant moindre de la subvention accordée aux collèges : pour les élèves à temps plein, les montants varient de 2158 \$ à 3350 \$ par trimestre; à temps partiel de 10,50 \$ à 16,30 \$ l'heure.

Évolution du nombre d'élèves étrangers inscrits au collégial au Québec
Temps plein et temps partiel
Automne 1995 à automne 1999



Avis du Comité

Cette version représente une « refonte complète de l'annexe¹⁶ » qui gagne en clarté, notamment par l'ajout de titres qui marquent les diverses sections. Le Comité accueille favorablement les quelques élargissements à la définition de résident du Québec ainsi que le maintien des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers au niveau de l'année précédente. Le Comité souligne également la pertinence des mesures transitoires¹⁷ qui s'appliquent aux étudiants canadiens et aux résidents permanents non-résidents du Québec ainsi qu'aux élèves étrangers.

Dans le cas des nouveaux droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens ainsi que des résidents permanents (immigrants reçus) non-résidents du Québec, le Comité constate par ailleurs qu'en créant une troisième catégorie d'élèves, les élèves canadiens et des résidents permanents du Canada qui ne sont pas considérés comme résidents du Québec, et en exigeant d'eux des droits de scolarité moins élevés que ceux exigés des élèves étrangers, il le fait en concordance avec la mesure en place depuis 1997 à l'ordre d'enseignement universitaire. Néanmoins, il se demande si le gouvernement du Québec ne devrait pas explorer la réalisation d'ententes de réciprocité avec des provinces intéressées à financer (en tout ou en partie) des élèves de leur province intéressés à poursuivre des études collégiales au Québec. Le

¹⁵ Les sommes reçues en droits de scolarité des élèves étrangers par chaque cégep en 1998-1999 se trouvent à l'annexe 3. Le montant total est de 1 174 285 \$.

¹⁶ Annexe F084 au secteur public et 028 au secteur privé.

¹⁷ De telles mesures n'avaient pas été mises en place au moment de l'introduction des droits de scolarité additionnels pour les étudiants canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec inscrits à une université québécoise.

gouvernement du Québec pourrait également soutenir financièrement les élèves du Québec intéressés à étudier dans une autre province en défrayant, par exemple, les droits de scolarité.

2. Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel*¹⁸

Deux ajouts apparaissent à ce document par rapport à sa version précédente. À la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire et conformément à l'annexe F139 « Orientation et encadrement du Régime budgétaire et financier des cégeps »,

1. « des droits pour changements de programme, de profil ou de voie de sortie ne peuvent être exigés des élèves qui recourent à ces services » ;
2. « des droits de vaccination obligatoire à un programme d'études, ne peuvent être exigés des élèves qui recourent à ces services ».

Ces deux mesures seraient rendues possibles par les économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire. En 1998, le ministre de l'Éducation a formé un comité composé de représentants de la Fédération étudiante collégiale du Québec, de la Fédération des cégeps et du ministère de l'Éducation afin d'examiner les frais exigés au collégial. Un sous-comité regroupant des représentants de la Fédération étudiante collégiale du Québec et de la Fédération des cégeps a analysé la situation et formulé des recommandations parmi lesquelles se trouvent les deux qui sont l'objet de l'avis.

Avis du Comité

Le Comité ne peut qu'appuyer sans réserve des mesures de ce type qui réduisent les frais payés par de nombreux élèves et contribuent ainsi à une meilleure accessibilité financière aux études. En effet, environ un tiers des élèves du collégial change de programme, le plus souvent avant la deuxième année. En outre, dans certains programmes tels *Soins infirmiers*, *Techniques de travail social*, *Techniques de chimie-biologie* et *Techniques policières*, les élèves sont obligés de se faire vacciner contre l'hépatite B pour suivre leurs stages. Les frais encourus par les élèves étaient très variables, pouvant parfois dépasser 100,00 \$. Ces mesures vont donc éliminer des frais.

¹⁸ « Un collègue ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature ».

« Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre », L.R.Q. chapitre C-29.

3. Orientation et encadrement

Opportunité de se prononcer sur le sujet

Cette mesure vise essentiellement à améliorer la réussite des élèves au collégial. Si la mesure atteint son objectif, de nombreux élèves devraient obtenir leur diplôme d'études collégiales en moins de temps qu'actuellement, réduisant ainsi leur niveau d'endettement au terme des études collégiales.

Grâce à cette nouvelle mesure, « le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves ». Les collèges doivent cibler des interventions reliées à l'orientation et à l'encadrement des élèves. Le Ministère affecte 10 M \$ à cette allocation spéciale, soit 9,3 M \$¹⁹ aux cégeps et 700 000,00 \$²⁰ aux collèges privés subventionnés. Ainsi, chaque collège public²¹ dispose d'une enveloppe de 100 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant relié au nombre d'élèves qu'il accueille²². Les montants varient d'un minimum de 110 000 \$ pour le Cégep Gérard-Godin à un maximum de 314 600 \$ pour le Collège Édouard-Montpetit. Chaque collège doit produire un rapport annuel faisant état des mesures mises en place et le remettre au ministère de l'Éducation.

Les écoles gouvernementales relevant d'autres ministères que celui de l'Éducation ne reçoivent pas cette allocation spéciale.

Avis du Comité

L'une des priorités du plan triennal du ministère de l'Éducation pour le système d'éducation vise à « accroître la persévérance et la réussite, en soutenant le cheminement des élèves, en misant davantage sur la prévention des problèmes d'apprentissage et de décrochage ». Le pourcentage très élevé des élèves du collégial qui changent de programmes d'études (de l'ordre du tiers) représente un bon indicateur des problèmes d'orientation vécus par ceux-ci. Le Conseil supérieur de l'éducation prépare d'ailleurs un avis sur le sujet. Les problèmes

¹⁹ Voir Annexe F001, p 3.

²⁰ Annexe 001, p. 1 (Note : le montant de 700 000 \$ n'est pas précisé dans cette annexe, mais il est inclus dans une enveloppe globale se référant aux autres allocations spéciales.)

²¹ En annexe, le lecteur trouvera la liste des collèges et le montant alloué pour cette mesure.

²² De façon plus précise, ce montant est relié au nombre de périodes cours/semaine suivies par les élèves du collège. Ce nombre varie en fonction du nombre d'élèves et du nombre moyen de cours suivis par ces élèves à chaque semaine, un trimestre comptant 15 semaines pour les fins du calcul.

d'orientation des élèves sont complexes et ne pourront être réglés facilement. La problématique de maturation des choix professionnels interpelle en effet plusieurs acteurs, les élèves eux-mêmes bien sûr, mais également des acteurs des ordres d'enseignement secondaire et collégial. L'effet cumulé des compressions budgétaires s'est grandement fait ressentir du côté des services d'orientation. La mesure actuelle ne pourra que contribuer à redresser la situation.

En améliorant l'encadrement des élèves par des mesures appropriées (par exemple, à des catégories d'élèves ou à des programmes), il est également possible d'augmenter la réussite des élèves et conséquemment de réduire la durée des études avant l'obtention du diplôme. Les travaux menés par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial²³ indiquent notamment que les élèves visés par les mesures d'aide et de soutien (par exemple, les centres d'aide en français et en mathématique) sont souvent ceux qui n'en profitent pas. Les mesures ciblées d'encadrement des élèves qui pourraient avoir un effet réel sur leur réussite devraient viser en priorité les élèves ayant une moyenne au secondaire inférieure à 70 % (en particulier les élèves de sexe masculin²⁴). Elles pourraient également viser des cours qui représentent des obstacles importants pour plusieurs élèves et retardent ainsi leur cheminement. C'est le cas du premier cours de la séquence de langue d'enseignement et littérature²⁵ (séquence de français ou d'anglais, selon le collège fréquenté). Un échec à ce cours risque grandement de retarder le cheminement scolaire de plusieurs élèves, en particulier ceux inscrits à un programme préuniversitaire. Le premier cours de philosophie (ou *Humanities*) pourrait aussi être ciblé. Il en est de même de certains cours de formation spécifique qui ont un taux de réussite plus faible que la moyenne. Quelques exemples suffiront : cours de mathématique, le premier cours de comptabilité dans le programme *Techniques administratives*, cours de physique en *Sciences de la nature* ou dans les programmes des *Techniques physiques*. En tenant compte de l'analyse de sa situation particulière, chaque collège est en mesure de préciser les actions qui ont le plus de chance d'augmenter la diplomation.

²³ Les rapports d'évaluation adressés aux collèges ainsi que les rapports synthèses des opérations d'évaluation des programmes d'études sont accessibles sur le site Internet de la Commission (www.ceec.gouv.qc.ca).

²⁴ Le Conseil supérieur de l'éducation a publié en 1999 un avis abordant ces questions : *Pour une meilleure réussite des garçons et des filles*.

²⁵ Taux de réussite de 75 % à l'automne 1998.

Tout bien considéré, le Comité donne son appui à cette mesure qui, en synergie avec d'autres mesures comme les plans institutionnels de réussite²⁶, pourrait avoir pour effet de diminuer l'endettement des élèves au terme de leurs études collégiales. Ce n'est cependant qu'après quelques années que l'on saura si cette mesure aura donné des résultats tangibles.

²⁶ En 2000-2001, 7,4 M \$ sont consacrés à cette mesure dans les cégeps.

Chapitre 3

Conditions relatives aux différents droits qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire

1. Définition de « résident du Québec »

Définition

Le projet des Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire reprend à peu près mot pour mot les divers éléments de la définition de résident du Québec selon le *Règlement sur la définition de résident du Québec* qui a été inclus dans les règlements de la *Loi sur l'instruction publique*, de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et sur la *Loi sur l'enseignement privé*. Des différences mineures apparaissent aux 8^o et 9^o situations de l'article 1 qui viennent d'être modifiées dans le règlement.

Ces modifications mineures sont en concordance avec les modifications qui viennent d'être apportées au *Règlement sur la définition de résident du Québec*; elles visent de façon générale à élargir quelque peu cette définition. Ainsi, la personne citoyenne du Canada ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration* (L.R.C. 1985, chapitre I-2) qui « réside au Québec depuis trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois » est considérée résidente permanente du Québec. Auparavant, il fallait aussi que « ses parents ou son répondant n'ont [n'aient] pas leur résidence ailleurs au Canada²⁷ ». Un autre ajout concerne les résidents permanents du Québec qui ont été absents des études durant une période de plus de douze mois; une personne dans cette situation maintient son statut si « elle peut démontrer à son retour aux études que, au cours des cinq années précédentes [sic] ce retour, elle a maintenu sa résidence au Québec pendant au moins trois années consécutives²⁸ ». Enfin, une personne est aussi résidente du Québec si elle répond à ce critère : « son conjoint canadien ou résident permanent du Canada qui se qualifie à titre de résident du Québec en vertu de différents critères définis par le Ministère²⁹ ».

²⁷ Cette modification reprend intégralement celle apportée au Règlement (article 1, situation 7^o).

²⁸ La 8^o situation du Règlement est libellée de la façon suivante : « il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o ».

²⁹ La version du Règlement est la suivante : « son conjoint a ou avait sa résidence selon un des paragraphes précédents ».

Avis du Comité

Le Comité croit que ces quelques modifications sont en concordance avec les modifications apportées au *Règlement sur la définition de résident du Québec*; elles permettent d'élargir la définition de résident du Québec tout en apportant des précisions par rapport au règlement qui devraient en faciliter la gestion par les divers acteurs. Le Comité donne un avis favorable à l'application de ces mesures.

2. Situation des Canadiens et des résidents permanents du Canada non-résidents du Québec

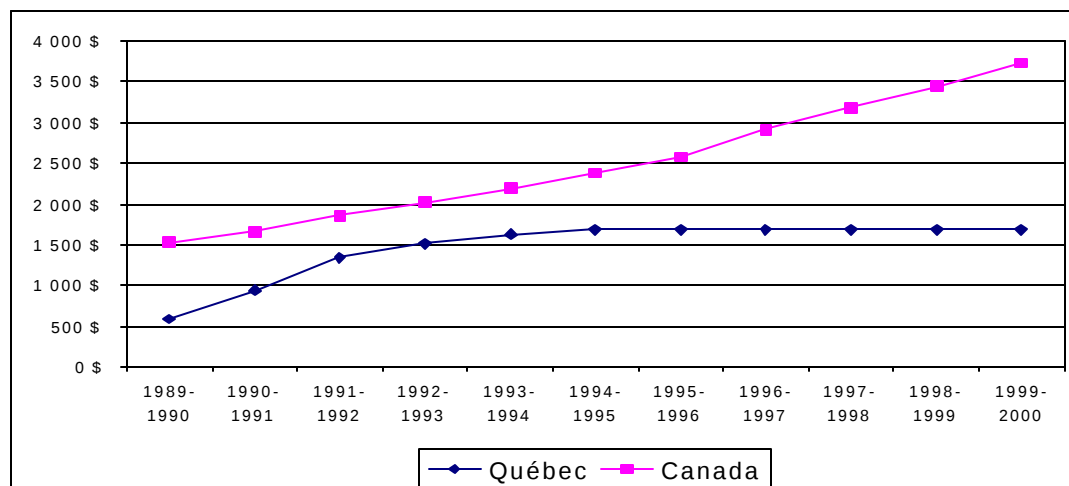
Montant forfaitaire exigé des étudiants canadiens et des immigrants reçus non-résidents du Québec

Les règles budgétaires précisent maintenant que ces étudiants paient des droits de scolarité « comparables à ceux en vigueur dans les universités des autres provinces canadiennes ». Ces droits de scolarité supplémentaires ont été exigés pour la première fois en 1997-1998 dans le réseau universitaire parce que « le gouvernement a jugé équitable de demander aux étudiants canadiens non-résidents du Québec des droits de scolarité comparables à ceux en vigueur dans les universités des autres provinces³⁰ ».

Afin de correspondre à la moyenne canadienne des droits de scolarité (excluant le Québec), le montant forfaitaire exigé de ces étudiants est passé de 59,00 \$ à 68,00 \$ par unité, soit une augmentation de 15,3 %. L'augmentation annuelle (année de 30 unités) est de 270 \$. Ces étudiants paient donc au total un montant annuel de 3708 \$, comprenant le forfaitaire de 2040 \$ et les droits de scolarité de 1668 \$. Le graphique qui suit illustre l'évolution des droits de scolarité payés par les étudiants du Québec et ceux du reste du Canada. Il a servi à déterminer le montant forfaitaire à exiger de ces derniers lorsqu'ils viennent étudier au Québec.

³⁰ Source : *La politique des droits de scolarité applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec* (ES-DGFE-DPE), 28 mars 2000, p.1.

Graphique 1
Évolution de la moyenne des droits de scolarité des étudiants universitaires canadiens
inscrits au premier cycle à temps plein



Canada : excluant le Québec. Source : André Poulin, *Droits de scolarité au Québec et dans les universités canadiennes de 1997-1998 à 1999-2000*, MEQ, Direction du financement et du contrôle, Direction générale du financement et de l'équipement, novembre 1999.

Pour 2000-2001, le ministère de l'Éducation estime à 17,9 M \$ les revenus tirés des montants forfaitaires qui seront payés par les Canadiens et les immigrants reçus non-résidents du Québec. Les universités recueillent ces montants qui sont par la suite déduits de leur subvention. Plus de 90 % de ces montants seront payés par des étudiants inscrits à des universités anglophones. À elle seule, l'Université McGill devrait percevoir plus de 60 % de ce montant. Le tableau 1 présente ces montants par université, ainsi que les montants recueillis des étudiants étrangers. À l'automne 1999, il y avait près de 10 000 étudiants canadiens et résidents permanents du Canada non-résidents du Québec inscrits à une université québécoise³¹.

³¹ Le nombre exact est 9984 étudiants. Source : MEQ, Enseignement supérieur, Direction générale du financement et de l'équipement.

Tableau 1
Revenus des montants forfaitaires à récupérer des universités québécoises
Droits de scolarité supplémentaires exigés
des étudiants étrangers et des Canadiens non-résidents du Québec
2000-2001
(en milliers de dollars)

	Étudiants étrangers		Canadiens non-résidents	
	\$	%	\$	%
Laval	2 224,9 \$	7,6%	347,4 \$	1,9%
McGill	14 129,1 \$	48,0%	11 133,2 \$	62,2%
Bishop's	443,6 \$	1,5%	1 769,1 \$	9,9%
U. de Montréal	2 708,6 \$	9,2%	242,0 \$	1,4%
École polytechnique	1 587,8 \$	5,4%	42,0 \$	0,2%
H.E.C. Montréal	1 062,5 \$	3,6%	73,4 \$	0,4%
Concordia	2 456,6 \$	8,3%	3 527,0 \$	19,7%
Sherbrooke	684,2 \$	2,3%	153,1 \$	0,9%
U.Q.	4 138,6 \$	14,1%	609,8 \$	3,4%
Total	29 435,9 \$		17 897,0 \$	
Selon la langue				
Universités anglophones	17 029,3 \$	57,8%	16 429,3 \$	91,8%
Universités francophones	12 406,6 \$	42,2%	1 467,7 \$	8,2%

Source : MEQ, *Financement des universités*, ES DGFE, Tableau 4, 2000-09-06

Certains étudiants sont exclus de l'obligation de payer le montant forfaitaire. Ces exclusions demeurent les mêmes : inscription à un programme conduisant au doctorat, en rédaction de maîtrise, résidents en médecine, ententes gouvernementales avec le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, et inscription à un programme en langue et littérature françaises ou en études québécoises. Dans ce dernier cas, il faut maintenant être inscrit à temps plein à un programme pour bénéficier de cette exemption. La formulation de l'année dernière ne contenait pas cette restriction même si les guides y faisaient référence. En pratique, il s'agissait de régler un problème de gestion vécu par les registraires des universités³² qui doivent administrer cette mesure. Les guides ont été modifiés pour faciliter la gestion de ces exemptions et probablement pour éliminer des abus possibles. Dorénavant, seuls les étudiants inscrits à temps complet dans un programme universitaire y auront droit. Ceux qui sont entièrement exemptés devront être inscrits à un programme reconnu par le ministère de l'Éducation. Les étudiants inscrits à temps complet à un autre programme qui suivent un ou des cours dans l'un des programmes reconnus ont droit à une exemption limitée aux cours suivis dans le programme reconnu.

³² En mars 2000, le Ministère a écrit aux registraires des universités pour leur expliquer ces changements administratifs.

Les modifications au Guide d'application de la politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents du Canada

Quelques éléments nouveaux ainsi que des précisions ont été apportés au *Guide d'application de la politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents du Canada*³³. En raison de l'application de droits de scolarité au collégial pour les Canadiens et les résidents permanents du Canada qui ne sont pas résidents du Québec, on a introduit un principe de « continuité du collégial à l'université » qui évite à un élève reconnu comme résident du Québec d'avoir à prouver de nouveau son statut en entrant à l'université, « s'il ne s'est pas écoulé plus de 12 mois consécutifs entre la fin de ses études collégiales et son entrée à l'université ».

Un autre principe est introduit, le « principe de maintenance du statut de résident du Québec ». Il s'applique à des personnes déjà reconnues résidentes du Québec et qui maintiennent leur statut « après une absence de plus de 12 mois des études, si elle (la personne) peut démontrer à son retour aux études que, au cours des 5 années précédant ce retour, elle a maintenu sa résidence au Québec pendant au moins 3 années consécutives ». Par ailleurs, par « souci d'harmonisation avec les autres ordres d'enseignement et avec l'Aide aux études, le critère d'exemption relatif au conjoint de fait en situation de garde légale d'un enfant résidant avec eux » est aboli. Si c'est cohérent avec certaines mesures des autres ordres d'enseignement et de l'aide financière, cette mesure apparaît contradictoire avec celle qui concerne le personnel diplomatique et dont il est fait mention dans un chapitre précédent : sont maintenant considérés résidents du Québec le « conjoint de fait » ainsi que « l'enfant à charge de ce conjoint de fait » d'une des personnes mentionnées (agent diplomatique d'un gouvernement étranger, fonctionnaire consulaire, personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique, domestique privé, fonctionnaire d'une organisation internationale non gouvernementale reconnue) dans la « Liste des autres personnes considérées comme résidents du Québec ».

Un autre principe est mis de l'avant, soit le principe de rétroactivité. Il permet à un étudiant qui obtient son statut de résident permanent en cours de trimestre d'être remboursé pour les droits de scolarité perçus en trop.

Enfin, l'étudiant qui, depuis son entrée au Canada, « réside au Québec depuis plus de 3 mois et n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province » n'a plus à fournir l'adresse de ses parents. Auparavant, ses parents devaient obligatoirement résider à l'extérieur du Canada. Il s'agit d'une ouverture pour des étudiants dont les parents se sont récemment installés dans une autre province.

³³ Le titre a été modifié pour inclure les mots « du Canada ».

La question des programmes de langue et littérature françaises ou d'études québécoises a été examinée plus haut.

Avis du Comité

Dans le cas des droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens ainsi que des résidents permanents (immigrants reçus) non-résidents du Québec depuis l'automne 1997, le Comité se demande si le gouvernement du Québec ne devrait pas explorer la réalisation d'ententes de réciprocité avec des provinces intéressées à financer (en tout ou en partie) des étudiants de leur province désireux de poursuivre des études collégiales au Québec. Le gouvernement du Québec pourrait également soutenir financièrement les élèves du Québec intéressés à étudier dans une autre province, en défrayant, par exemple, la différence entre les droits de scolarité à payer par l'étudiant dans une autre province et ceux qu'il paierait s'il poursuivait ses études au Québec.

3. Situation des étudiants étrangers

Montants forfaitaires exigés des étudiants étrangers

Les montants exigés des étudiants étrangers demeurent les mêmes que ceux de l'année dernière. Ils sont de 250 \$ ou 220 \$ par unité au baccalauréat (selon le secteur de programmes), de 220 \$ par unité à la maîtrise et de 193 \$ par unité au troisième cycle.

Ces montants représentent 29,4 M \$ en 2000-2001. Près de 60 % (57,8 %) de cette somme sera payé par des étudiants inscrits à une université anglophone. Fait à noter, ces montants sont déduits de l'allocation de financement général reçue par les universités. À elle seule, l'Université McGill perçoit près de la moitié de ce montant (voir le tableau 1). Parmi les 14 344 étudiants étrangers qui étaient inscrits à une université québécoise, la majorité n'a pas eu à payer le montant forfaitaire puisqu'ils bénéficiaient d'une exclusion permettant de les considérer comme des résidents du Québec. De fait, 4745 étudiants étrangers ont payé le montant forfaitaire en 1999-2000³⁴.

Le document *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* indique les modalités touchant les élèves exemptés de ces montants forfaitaires. Quelques modifications concernent les personnes qui ont un statut de réfugié et celles inscrites soit à un programme de langue et littérature françaises ou soit à un d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation. Dans le cas des personnes réfugiées, l'expression « et qui est en attente du droit d'établissement » est remplacée par « et qui détient

³⁴ Source : MEQ, Enseignement supérieur, Direction générale du financement et de l'équipement.

un certificat de sélection du Québec », en concordance avec le *Règlement sur la définition de résident du Québec*. Des précisions sont également apportées dans le cas des élèves inscrits soit à un programme de langue et littérature françaises soit à un d'études québécoises. Il s'agit de concordances avec les modifications mineures apportées à la directive des règles budgétaires consacrée à ce sujet.

Avis du Comité

Les quelques modifications apportées visent le plus souvent à apporter plus de précision aux situations donnant droit à des exemptions afin d'en faciliter la gestion, notamment par les administrateurs des universités. En ce sens, **le Comité reconnaît la pertinence de ces mesures.**

Annexe 1



Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse

Québec, le 14 juin 2000

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, bureau 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les conditions relatives aux différents droits qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement collégial pour la prochaine année scolaire.

Les conditions actuelles seraient, pour l'essentiel, maintenues. Ce serait le cas, notamment, des conditions prévues aux règles budgétaires du Régime budgétaire et financier des cégeps et à celles du Régime budgétaire et financier des collèges privés du collégial. Les règles budgétaires et autres documents concernés sont joints à la présente lettre.

Le document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel serait modifié, à la suite des économies résultant de l'entente sur les bourses du millénaire, afin que les droits exigibles des élèves du collégial public ne puissent plus porter sur les changements de programme d'études, de profil ou de voie de sortie, ou sur les droits de vaccination obligatoire à un programme d'études.

...2

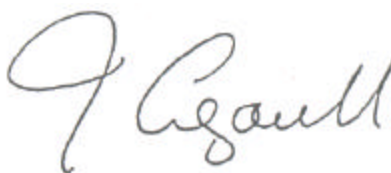
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : (418) 644-0664
Télécopieur : (418) 646-7551
Courriel : ministre@meq.gouv.qc.ca

L'annexe F084 du Régime budgétaire et financier des cégeps et l'annexe correspondante 028 du Régime budgétaire des collèges privés du collégial ont été modifiées afin de préciser les catégories de personnes exemptées de la contribution financière additionnelle pour les élèves non-résidents du Québec.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Legault', with a stylized, cursive script.

FRANÇOIS LEGAULT

p.j. (12)

c.c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études



Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse

Québec, le 14 juin 2000

Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, bureau 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études les conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour la prochaine année universitaire.

Les conditions actuelles seraient, pour l'essentiel, maintenues. Ce serait le cas, notamment, de la règle selon laquelle les étudiants canadiens non-résidents du Québec se voient imposer un montant forfaitaire correspondant à l'écart entre les droits de scolarité exigés des étudiants québécois et ceux exigés par les universités des autres provinces canadiennes. L'application de cette règle aura donc pour effet de porter à 68 \$ par unité le montant forfaitaire prévu.

Seules des modifications mineures sont donc apportées à ces règles budgétaires afin de préciser certaines des conditions prévues. C'est le cas de la définition de « résident du Québec » qui d'ailleurs est élargie. Des précisions sont aussi apportées dans le cas des exemptions accordées aux étudiants étrangers qui poursuivent des études en langue et littérature françaises ou en études québécoises.

...2

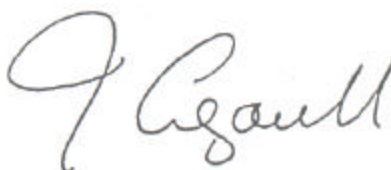
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : (418) 644-0664
Télécopieur : (418) 646-7551
Courriel : ministre@meq.gouv.qc.ca

Enfin, les règles budgétaires se réfèrent, pour les intégrer, aux documents intitulés Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec et Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des canadiens et des résidents permanents du Canada. Ces documents ont fait l'objet de peu de modifications. Le premier a été modifié aux paragraphes e) et f) de l'article 4 afin de préciser certaines exemptions. Le second a fait l'objet de quelques changements, souvent plus avantageux, énumérés dans les premières pages du document.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Legault', with a stylized, cursive script.

FRANÇOIS LEGAULT

p.j. (8)

c.c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Annexe 2 : MESURE « ORIENTATION ET ENCADREMENT » (au collégial)
MONTANT PAR COLLÈGE : ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001 (en milliers de \$)

Cégeps	Orientation et encadrement		Total
	Montant fixe	Montant P.E.S.	
Abitibi-Témiscamingue	100,00 \$	78,20 \$	178,20 \$
Ahuntsic	100,00 \$	195,00 \$	295,00 \$
Alma	100,00 \$	40,10 \$	140,10 \$
André-Laurendeau	100,00 \$	73,90 \$	173,90 \$
Baie-Comeau	100,00 \$	25,70 \$	125,70 \$
Beauce-Appalaches	100,00 \$	46,10 \$	146,10 \$
Bois-de-Boulogne	100,00 \$	94,70 \$	194,70 \$
Champlain Regional College	100,00 \$	125,40 \$	225,40 \$
Chicoutimi	100,00 \$	103,80 \$	203,80 \$
Dawson College	100,00 \$	208,30 \$	308,30 \$
Drummondville	100,00 \$	49,10 \$	149,10 \$
Édouard-Montpetit	100,00 \$	214,60 \$	314,60 \$
Saint-Félicien	100,00 \$	41,90 \$	141,90 \$
Sainte-Foy	100,00 \$	193,50 \$	293,50 \$
François-Xavier-Garneau	100,00 \$	170,60 \$	270,60 \$
Gaspésie-et-des-Îles	100,00 \$	44,70 \$	144,70 \$
Gérald-Godin	100,00 \$	10,00 \$	110,00 \$
Granby-Haute-Yamaska	100,00 \$	40,80 \$	140,80 \$
Heritage College	100,00 \$	20,00 \$	120,00 \$
Saint-Hyacinthe	100,00 \$	84,40 \$	184,40 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	100,00 \$	66,80 \$	166,80 \$
Saint-Jérôme	100,00 \$	93,60 \$	193,60 \$
John Abbott	100,00 \$	135,30 \$	235,30 \$
Jonquière	100,00 \$	138,20 \$	238,20 \$
Cégep régional de Lanaudière	100,00 \$	90,00 \$	190,00 \$
La Pocatière	100,00 \$	36,00 \$	136,00 \$
Saint-Laurent	100,00 \$	73,80 \$	173,80 \$
Lévis-Lauzon	100,00 \$	106,80 \$	206,80 \$
Limoilou	100,00 \$	170,70 \$	270,70 \$
Lionel-Groulx	100,00 \$	101,70 \$	201,70 \$
Maisonneuve	100,00 \$	162,30 \$	262,30 \$
Marie-Victorin	100,00 \$	98,50 \$	198,50 \$
Matane	100,00 \$	22,90 \$	122,90 \$
Montmorency	100,00 \$	123,00 \$	223,00 \$
Outaouais	100,00 \$	106,60 \$	206,60 \$
Région de l'Amiante	100,00 \$	36,00 \$	136,00 \$
Rimouski	100,00 \$	113,00 \$	213,00 \$
Rivière-du-Loup	100,00 \$	47,10 \$	147,10 \$
Rosemont	100,00 \$	90,60 \$	190,60 \$
Sept-Îles	100,00 \$	22,80 \$	122,80 \$
Shawinigan	100,00 \$	44,30 \$	144,30 \$
Sherbrooke	100,00 \$	161,20 \$	261,20 \$
Sorel-Tracy	100,00 \$	30,20 \$	130,20 \$
Trois-Rivières	100,00 \$	141,20 \$	241,20 \$
Valleyfield	100,00 \$	51,70 \$	151,70 \$
Vanier	100,00 \$	136,80 \$	236,80 \$
Victoriaville	100,00 \$	55,80 \$	155,80 \$
Vieux-Montréal	100,00 \$	182,30 \$	282,30 \$
48	4 800,00 \$	4 500,00 \$	9 300,00 \$

Source : MEQ, Enseignement supérieur, Direction générale du financement et de l'équipement.

Annexe 3
Droits de scolarité supplémentaires perçus des élèves étrangers en 1998-1999
Selon le collège et la langue d'enseignement du collège

Collèges anglophones

Champlain Regional College	93 012,00 \$
Dawson College	315 444,00 \$
Heritage College	0,00 \$
John Abbott	47 525,00 \$
Vanier	148 403,00 \$
Total	604 384,00 \$
% ensemble	51,5%

Collèges francophones

Abitibi	0,00 \$
Ahuntsic	30 364,00 \$
Alma	-
André-Laurendeau	8 632,00 \$
Baie-Comeau	0,00 \$
Beauce-Appalaches	2 158,00 \$
Bois-de-Boulogne	27 080,00 \$
Chicoutimi	4 315,00 \$
Drummondville	9 358,00 \$
Édouard-Montpetit	27 654,00 \$
Saint-Félicien	510,00 \$
Sainte-Foy	35 345,00 \$
François-Xavier-Garneau	10 800,00 \$
Gaspésie-et-des-Îles	3 600,00 \$
Gérald-Godin	0,00 \$
Granby-Haute-Yamaska	0,00 \$
Saint-Hyacinthe	9 358,00 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	145 723,00 \$
Saint-Jérôme	11 516,00 \$
Jonquière	4 660,00 \$
Cégep régional de Lanaudière	9 000,00 \$
La Pocatière	0,00 \$
Saint-Laurent	27 106,00 \$
Lévis-Lauzon	9 320,00 \$
Limoilou	11 257,00 \$
Lionel-Groulx	7 200,00 \$
Maisonneuve	27 858,00 \$
Marie-Victorin	8 632,00 \$
Matane	0,00 \$
Montmorency	15 832,00 \$
Outaouais	5 104,00 \$
Région de l'Amiante	0,00 \$
Rimouski	20 148,00 \$
Rivière-du-Loup	0,00 \$
Rosemont	24 641,00 \$
Sept-Îles	0,00 \$
Shawinigan	0,00 \$
Sherbrooke	33 178,00 \$
Sorel-Tracy	0,00 \$
Trois-Rivières	7 200,00 \$
Valleyfield	4 316,00 \$
Victoriaville	0,00 \$
Vieux-Montréal	28 036,00 \$
Total	569 901,00 \$
% ensemble	48,5%

48 collèges

1 174 285,00 \$

Source : MEQ, Enseignement supérieur, Direction générale du financement et de l'équipement.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

PRÉSIDENT

Roger CÔTÉ

Directeur
Services socio-économiques
Université Concordia

MEMBRES

Pierre-Paul ALLAIRE

Directeur
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation

Soucila BADAROUDINE

Directrice par intérim
Division de l'aide financière
Université de Sherbrooke

Julie BLACKBURN

Étudiante au 1^{er} cycle universitaire
Université de Montréal

Ikbal BORGI

Étudiant au secondaire, formation
professionnelle
Centre intégré de mécanique, de
métallurgie et d'électricité de LaSalle

Christine CAMPBELL

Étudiante au 2^e cycle universitaire
Université de Sherbrooke

Gaston CARON

Directeur général adjoint
Commission scolaire de la Côte-du-Sud

Claude CASTONGUAY

Directeur
Services aux étudiants et à la communauté
Collège de Sherbrooke

Serge CHARLEBOIS

Étudiant au 3^e cycle universitaire
Université de Sherbrooke

Jacques FORTIN

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Lévis-lauzon

Robert MARTIN

Étudiant universitaire à l'éducation
permanente
Université de Montréal

Dany TRÉPANIER

Conseiller budgétaire
Association coopérative et d'économie
familiale Rive-Sud de Québec

SECRÉTAIRE

Paul VIGNEAU

* Cinq postes sont vacants.

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3850
(514) 873-5056
<http://www.cse.gouv.qc.ca>